

**Actualités législatives et réglementaires****► Risques à des substances chimiques**

L'arrêté du 3 mai 2021, fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques, est paru au JO du 7.

► Conseillers prud'hommes

Le décret n°2021-562 du 6 mai 2021, relatif à la formation des conseillers prud'hommes, est paru au JO du 8.

► Etat d'urgence sanitaire

Le décret n°2021-563 du 7 mai 2021, modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 8.

Le décret n°2021-575 du 11 mai 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 12.

► Activité partielle - Retraite

Le décret n°2021-570 du 10 mai 2021, relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite et modifiant diverses dispositions applicables au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, est paru au JO du 12.

Le décret n°2021-593 du 14 mai 2021, relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite des assurés éligibles au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue et pour les assurés relevant de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, est paru au JO du 15.

► Revenus de remplacement

L'arrêté du 7 mai 2021, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L 5421-2 du code du travail, est paru au JO du 12.

► Congé de paternité et d'accueil

Le décret n°2021-574 du 10 mai 2021, relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, est paru au JO du 12.

► Activité partielle

L'arrêté du 10 mai 2021, modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2021, est paru au JO du 13.

► Covid-19

L'arrêté du 12 mai 2021, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 13.

Le décret n°2021-606 du 18 mai 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 19.

► Retraite

L'arrêté du 14 mai 2021, relatif à la prise en charge par le fonds de solidarité de vieillesse des droits à retraite au titre de l'activité partielle, est paru au JO du 15.

► Assistants maternels

L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles, et qui modifie le code du travail, est parue au JO du 20.

► Cessation anticipée d'activité

Trois arrêtés sont parus au JO du 16 :

- deux arrêtés du 12 mai 2021, modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,
- un arrêté du 12 mai 2021, modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

► Formation professionnelle - Stagiaires

Le décret n°2021-601 du 17 mai 2021, modifiant le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, est paru au JO du 18.

► Revenus de solidarité

Le décret n°2021-610 du 19 mai 2021, portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, est paru au JO du 20.

► Aide aux entreprises

Deux décrets sont parus au JO du 21 :

- le décret n°2021-624 du 20 mai 2021, instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,
- le décret n°2021-625 du 20 mai 2021, modifiant le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, et instituant une aide « coûts fixes » saisonnalité et une aide « coûts fixes » groupe.

► Congé de reclassement

Le décret n°2021-626 du 19 mai 2021, relatif au congé de reclassement, est paru au JO du 21.

Jurisprudence

► Cumul de CDD - Délai de prescription

Si la demande de requalification d'un CDD en CDI est fondée sur le non-respect du délai de carence entre deux contrats successifs, le délai de prescription court à partir du premier jour d'exécution du second contrat (Cass. soc., 5-5-21, n°19-14295).

► CSE - Délai de consultation

Le Conseil d'Etat, saisi par 3 organisations syndicales dont FO, vient d'annuler l'article 9 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, dans sa version issue de l'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 et le décret n°2020-508 du 2 mai 2020.

Ces deux textes réduisaient temporairement les délais d'information et de consultation des comités sociaux et économiques et les délais applicables au déroulement des expertises décidées dans le cadre de ces procédures par les comités en période de covid (CE, 19-5-21, n°441031, 441218, 441221). Pour la plus haute juridiction administrative, il n'entrait pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par le Parlement le pouvoir de prendre de telles mesures par ordonnance.

► Confinement - Covid-19

Pour la première fois, la CEDH juge que le confinement général de la population du fait de l'épidémie de covid-19 n'est pas une privation de liberté, sous réserve que chacun conserve la

liberté de quitter son domicile pour certains motifs (CEDH, 20-5-21, 49933/20).

► Représentation équilibrée

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral doit figurer dans le protocole préélectoral en fonction des effectifs connus lors de la négociation du protocole. À défaut, elle est fixée par l'employeur en fonction de la composition du corps électoral existant au moment de l'établissement de la liste électorale, sous le contrôle des organisations syndicales (Cass. soc., 12-5-21, n°20-60118).

► Engagement unilatéral - « Prime Macron »

Une communication interne du groupe, qui vise tous les salariés de Total et de ses filiales, constitue un engagement unilatéral de l'employeur procédant d'une volonté claire et certaine. En revanche, un tweet de la société ne suffit pas à caractériser un engagement unilatéral au profit des salariés de la filiale, faute de précisions supplémentaires (TJ Créteil, 6-11-20, n°19/06492).

► Transaction - Égalité de traitement

Un salarié ne peut invoquer le principe d'égalité de traitement pour revendiquer les droits et avantages d'une transaction conclue par l'employeur avec d'autres salariés pour terminer une contestation ou prévenir une contestation à naître (Cass. soc., 12-5-21, n°20-10796).

► Accord collectif - Interprétation

Une convention ou un accord collectif, s'il manque de clarté, doit être interprété comme la loi, c'est à dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte (Cass. soc., 14-4-21, n°20-16548).

► Loi de sécurité globale

Le Conseil constitutionnel censure l'article 24 de cette loi qui prévoyait la pénalisation de la diffusion d'image d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police. Selon le Conseil constitutionnel, cet article ne concilie pas l'équilibre entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée (Cons. const., 20-5-21, n°2021-817).

► Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

La QPC d'une élève avocat sur la question de savoir si les dispositions de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat sont contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment, au droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, en ce qu'elles limitent aux seuls avocats la possibilité de déférer à la cour d'appel une délibération ou décision du conseil de l'ordre de nature à léser leurs intérêts professionnels, à l'exclusion des élèves avocats, ne présentent pas un caractère sérieux de nature à être renvoyé devant le conseil constitutionnel (Cass. civ. 1^{ère}, 8-4-21, n°20-20185).

FOCUS

Elections professionnelles : quand demander l'annulation des élections ?

Dans un arrêt du 12 mai 2021, la chambre sociale de la Cour de cassation est venue apporter une précision importante concernant le moment de contester en justice des élections professionnelles.

Si toute personne intéressée (un syndicat ayant déposé des listes, un candidat, l'employeur...) dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la proclamation des résultats par le bureau de vote, pour contester les élections professionnelles, rien ne l'empêche de soulever une contestation avant les élections et l'ouverture du délai de contestation.

Dans ce cadre, si le juge ne statue pas avant l'organisation du scrutin, la personne intéressée doit-elle renouveler sa demande auprès du tribunal judiciaire une fois les élections organisées ?

Dans l'arrêt du 12 mai 2021, la Cour de cassation répond à cette question d'importance : « *lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation, que celui qui saisit le tribunal d'instance, avant les élections, d'une demande d'annulation du protocole préélectoral, est recevable à demander l'annulation des élections à venir en conséquence de l'annulation du protocole préélectoral sollicitée* » (Cass. soc., 12-5-21, n°19-23428).

Autrement dit, le délai pour contester la régularité d'une élection professionnelle est de 15 jours à compter de la proclamation des résultats...Mais cette date limite n'interdit pas de former un recours avant l'élection, dès l'apparition de l'irrégularité qui justifie la contestation, sans avoir à la réitérer après l'élection.

Cher(e)s camarades, vous savez dorénavant ce qu'il vous reste à faire en cas d'irrégularité constatée ! Une certaine diligence est parfois clairement encouragée...

Attention, il convient d'accompagner le contentieux préélectoral d'une demande d'annulation des élections, sinon le demandeur restera tenu de formuler, à l'issue du scrutin, une demande d'annulation des élections dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats.